



Association de Développement de  
l'Apiculture en Nouvelle Aquitaine

## «Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité»

### Note d'information campagne 2019

5 avril 2019

#### Les points à retenir

- La MAEC « API » est ouverte à tous les apiculteurs de Nouvelle-Aquitaine ;
- Les cahiers des charges applicables sur les 3 territoires sont inchangés pour 2019 ;
- La demande de contrat MAEC et les confirmations d'engagement se réalisent obligatoirement sur TELEPAC avant le 15 mai 2019 ;
- Les apiculteurs ayant souscrit des contrats les années précédentes doivent absolument refaire une demande chaque année (pour confirmer leur engagement) même si le nombre de colonies engagées ne change pas ;
- Le récépissé de déclaration de détention et d'emplacement de ruches est à joindre à la procédure ; le nombre et la localisation des emplacements doivent correspondre aux exigences du cahier des charges de la MAEC.

#### 1. A qui est destinée cette note ?

Cette note présente les démarches qui sont à effectuer par les apiculteurs dans les situations suivantes :

- Apiculteur qui n'a jamais contractualisé de MAEC et qui souhaite s'engager dans un contrat ;
- Apiculteur qui souhaite engager des colonies supplémentaires dans la MAEC. Dans ce cas, l'augmentation du nombre de colonies engagées doit représenter au minimum 25% du nombre de colonies initial ;
- Apiculteur qui a déjà contractualisé une MAEC et qui souhaite confirmer son engagement, même si le nombre de colonies engagées ne change pas. **La demande est à renouveler chaque année.** Sont concernés les apiculteurs qui ont souscrit des contrats entre 2015 et 2018.

#### 2. Où en sont les dossiers déposés les années passées ?

Les demandes déposées en 2015 ont été instruites. Les demandes déposées en 2016, 2017 et 2018 sont en cours d'instruction par les services de l'Etat (DDT/DDTM). Lorsque le dossier est instruit, l'apiculteur demandeur reçoit :

- Une **notification d'engagement**. L'envoi du document papier n'est pas systématique. Dans tous les cas le document est disponible sur le compte Télépac de l'apiculteur,
- Le paiement de l'aide prévue, dès que l'engagement juridique est finalisé.

#### 3. Rappel du contexte

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) visent à encourager le développement durable des zones rurales et répondre à la demande croissante de la société envers l'environnement. Elles s'adressent aux agriculteurs qui souhaitent s'engager de manière volontaire dans cette démarche au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans, allant au-delà des obligations réglementaires. Ces mesures font partie des programmes de développement ruraux dans chaque région et sont principalement cofinancées par le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) et l'Etat. La Région Nouvelle-Aquitaine est autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020. A ce titre, elle porte les 3 Programmes de Développement Rural Régionaux (PDRR) élaborés par les anciennes régions Aquitaine, Limousin et Poitou Charentes.

La mesure MAEC « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » est accessible depuis 2015. Elle est ouverte à la contractualisation pour 2019. Les cahiers des charges des 3 territoires Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes sont inchangés.

## 4. Description de la MAEC «API »

Le contenu de la mesure est défini à partir d'un cadre national qui a été adapté au contexte régional.

### 1- Objectifs

Le cahier des charges porte sur la modification des pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Notamment, une partie des ruchers doit être placée dans des zones dites «intéressantes pour la biodiversité». Ces zones sont définies au niveau régional.

### 2- Exploitations éligibles

La mesure est proposée selon les modalités définies au niveau national (critères d'éligibilité et contenu du cahier des charges de la mesure).

- La mesure est ouverte sur l'ensemble du territoire de la région. Toutes les exploitations ayant leur siège en Nouvelle-Aquitaine sont donc potentiellement éligibles.
- Elle concerne l'ensemble des exploitations agricoles ayant un atelier apicole.
- Le demandeur doit détenir au minimum 72 colonies.
- Les cotisants solidaires sont éligibles. Pour le territoire de l'ex-Aquitaine cependant, les dossiers des agriculteurs à titre principal sont traités en priorité, ceux des cotisants solidaires sont non-prioritaires.

### 3- Coûts éligibles et montants d'aide

La MAEC permet de prendre en charge des coûts supplémentaires et pertes de revenus sur une période de 5 ans, résultant des engagements pris : pratiques qui vont au-delà des obligations légales, et au-delà d'autres éléments tels que les pratiques agricoles habituelles locales de la région, pour faire évoluer ou maintenir des pratiques apicoles afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Le paiement est versé annuellement sous forme de subventions pour indemniser des surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques.

- **Durée** : l'engagement porte sur une durée de 5 ans. La résiliation d'un contrat en cours entraîne le remboursement des sommes déjà perçues les années précédentes.
- **Montant** : le montant de l'aide est de 21€ / colonie / an
- **Plafond** : les niveaux de plafond sont différents sur les 3 territoires :

<i>Territoire Aquitaine</i>	<i>Territoire Limousin</i>	<i>Territoire Poitou-Charentes</i>
4200 € (200 colonies) par exploitation et par an	Pas de plafond	8500 € (404 colonies) par exploitation et par an

### 4- Conditions à respecter

L'apiculteur doit respecter les engagements suivants :

- engagement **minimum de 72 colonies**,
- **détention en permanence d'un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées**. En cas de pertes, sous réserve d'une déclaration spontanée auprès de la DDT/DDTM et d'un accord préalable, l'apiculteur dispose d'un délai de 2 mois maximum pour

reconstituer son cheptel et respecter ses engagements (revenir au nombre de colonies engagées) au plus tard au 15 mai de l'année considérée,

- Présence d'au moins **un emplacement par tranche de 24 colonies engagées** sur une année,
- Présence d'un **nombre minimal de colonies par rucher** :

<i>Territoire Aquitaine</i>	<i>Territoire Limousin</i>	<i>Territoire Poitou-Charentes</i>
24 colonies	12 colonies	24 colonies

- Les emplacements peuvent être des ruchers sédentaires ou transhumants,
- **temps minimum de présence des colonies** par emplacement : 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre,
- respect **d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité**, listée dans le cahier des charges,
- **enregistrement des emplacements** des colonies engagées,
- **distance** entre 2 emplacements :

<i>Territoire Aquitaine</i>	<i>Territoire Limousin</i>	<i>Territoire Poitou-Charentes</i>
2,5 km minimum Sauf 1 km pour les Landes de Gascogne 500 m pour les zones de montagne	1 km minimum	2,5 km minimum

Les engagements doivent être respectés dès le 15 mai de l'année de contractualisation.

#### Nombre d'emplacements à respecter en fonction du nombre de colonies engagées :

nombre de colonies engagées	nombre minimum d'emplacements	dont nombre minimum d'emplacements dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
72 à 95	3	1
96 à 119	4	1
120 à 143	5	1
144 à 167	6	1
168 à 191	7	1
192 à 215	8	2
216 à 239	9	2
240 à 263	10	2
264 à 287	11	2
288 à 311	12	3
312 à 335	13	3
336 à 359	14	3
360 à 383	15	3
384 à 407	16	4

Exemple : un apiculteur engage 300 colonies dans la MAEC « API ». Il doit déclarer au minimum :

- **12 emplacements** ( $300/24 = 12,5$ )
- dont **3 dans une zone intéressante au titre de la biodiversité** ( $300/96 = 3,1$ ).

## Illustration de différentes situations possibles pour respecter l'exigence concernant le nombre d'emplacements

(avec l'exigence de 24 colonies par emplacement)

### Exemple 1 : ruchers sédentaires



- 100 colonies
- 4 emplacements sur la saison dont 1 dans une zone intéressante/biodiversité

### Exemple 2 : ruchers transhumants



Emplacement 1  
(3 semaines mini)



Emplacement 2  
(3 semaines mini)



Emplacement 4  
(3 semaines mini)



Emplacement 3  
(3 semaines mini)

- 1 seul rucher de 100 colonies
- Qui transhume sur 4 emplacements sur la saison dont 1 dans une zone intéressante/biodiversité
- Temps de présence au minimum 3 semaines sur chaque emplacement

### Exemple 3 : conduite mixte



Rucher sédentaire



Emplacement 1  
(3 semaines mini)



Emplacement 2  
(3 semaines mini)



Emplacement 3  
(3 semaines mini)

- 1 rucher fixe de 30 colonies
- 70 colonies en transhumance sur 3 emplacements successifs
- 1 emplacements dans une zone intéressante/biodiversité
- Temps de présence au minimum 3 semaines sur chaque emplacement

## Liste des communes constituant les zones intéressantes au titre de la biodiversité

Territoire Aquitaine	Territoire Limousin	Territoire Poitou-Charentes
Cartographie, avec environ 50% du territoire	Tout le territoire	Cartographie, avec environ 50% du territoire

Vous pouvez nous contacter pour connaître la liste des communes sur les territoires Aquitaine et Poitou-Charentes, nous tenons les informations à votre disposition.

### 5- les contrôles et les sanctions

Les engagements du contrat doivent être respectés tout au long de sa durée de 5 ans. L'ensemble des documents doit être conservé sur l'exploitation pendant la durée du contrat et pendant une durée d'archivage de 4 ans.

Parmi les points de contrôle applicables :

- présence d'un registre d'élevage. ATTENTION : en complément des informations liées au sanitaire, le registre doit mentionner les emplacements de rucher, avec le nombre de colonies concernées (rappel : minimum 24 pour valider un emplacement), avec la date d'arrivée et la date de départ (rappel : présence au minimum 3 semaines pour valider un emplacement)
- contrôle visuel sur les ruchers (nombre de ruches, emplacements des ruchers)

Si des anomalies sont constatées, l'aide versée l'année du constat de l'anomalie peut être réduite. Pour les cas les manquements les plus graves le régime de sanctions peut aller jusqu'au remboursement des sommes perçues au titre de la mesure (voir la notice d'information). Pour plus de précisions, voir la notice nationale d'information sur les MAEC accessible sur Télépac (voir ci-dessous pour y accéder).

## 5. Comment faire en pratique pour souscrire un contrat

La demande de contrat MAEC se fait dans le cadre du dépôt de dossier PAC. L'apiculteur qui ne dépose pas habituellement de dossier PAC (pas de surface agricole en particulier) doit déposer un dossier pour contractualiser la MAEC « API », auprès de la DDT/DDTM de son département.

La demande doit être réalisée **avant le 15 mai 2019**.

**1<sup>ère</sup> étape** : créer une exploitation auprès du Ministère qui se traduit par la **demande d'un numéro PACAGE** si l'exploitation n'en possède pas. Un formulaire cerfa (n°14638\*02) est à renseigner par les nouveaux demandeurs d'aides afin d'obtenir un n° PACAGE.

Le formulaire est accessible sur Telepac (<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/>), dans l'onglet « formulaires et notices 2019 » :

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heures de métropole).

telepac Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MENTIONS LÉGALES CONSEILS QUESTIONS / RÉPONSES CONDITIONNALITÉ FORMULAIRES ET NOTICES 2017 FORMULAIRES ET NOTICES 2018 FORMULAIRES ET NOTICES 2019

Liste des pièces à fournir :

exploitant individuel	société
- une photocopie (recto-verso) de la carte nationale d'identité ou du passeport	- un extrait du Registre du Commerce et des sociétés (modèle Kbis - photocopie) de moins de 3 mois
- une attestation d'inscription récente à la Mutualité Sociale Agricole, sur laquelle est précisé explicitement votre statut (cotisant solidaire, chef d'exploitation etc...)	- les statuts à jour de la société (photocopie)
- le Formulaire "Nouveaux Demandeurs"	- l'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) sur laquelle figure sous la forme d'un tableau le nom et le statut de chacun des membres de la société
- un RIB au nom et à l'adresse de l'exploitant	- le Formulaire "Nouveaux Demandeurs"
	- un RIB avec le nom et l'adresse de la société

Cette démarche peut se faire à n'importe quelle période de l'année.



## 2<sup>ème</sup> étape : Demande de contractualisation MAEC sur Télépac.

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/>


La notice explicative de TELEPAC, ainsi que la notice générale concernant les MAEC sont accessibles dans la partie « formulaires et notices 2019 » en haut à droite :

**Données relatives à l'exploitation**

**Services telepac**

- ▶  Présentation de la télédéclaration des modifications des données de l'exploitation (identification, statuts, coordonnées)
- ▶  Présentation de la téléprocédure de mise à jour des références bancaires

**Notices**


- ▶  Notice explicative pour les formulaires de demande d'attribution d'un numéro pacage et de déclaration des modifications intervenues au sein de l'exploitation

**Formulaires**

- ▶  Formulaire de demande d'attribution d'un numéro pacage
- ▶  Formulaire de déclaration des modifications intervenues au sein de l'exploitation










**Verdissement**

**Formulaires**

- ▶  Demande d'autorisation préalable à la conversion d'une prairie ou pâturage permanent vers un autre type de terre agricole en région Hauts-de-France

**Dossier PAC 2019**

**Services telepac**

- ▶  Présentation générale de la télédéclaration du dossier PAC 2019
- ▶  Présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2019 - volet registre parcellaire graphique (RPG) - modalités de déclaration
- ▶  Présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2019 - volet registre parcellaire graphique (RPG) - outils de navigation et de manipulation
- ▶  Présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2019 - volet demande d'aides, verdissement, effectifs animaux
- ▶  Présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2019 - volet MAEC et aides Bio
- ▶  Formulaire d'autorisation de signature électronique pour le dépôt d'une télédéclaration par un GAEC
- ▶  Présentation de la téléprocédure d'enregistrement d'une délégation à un organisme de services pour la télédéclaration du dossier PAC 2019 (document destiné aux agriculteurs)
- ▶  Présentation du module permettant aux organismes de service de gérer les délégations de télédéclaration du dossier PAC 2019 (document destiné aux organismes de service)
- ▶  Formulaire d'autorisation de signature électronique pour l'enregistrement d'une délégation donnée par un GAEC à un organisme de services

**Connexion :**

Vous vous connectez avec votre N° PACAGE.

Votre mot de passe figure sur le courrier que vous avez reçu avec votre numéro PACAGE.

Après l'étape de connexion, cliquer sur « dossier PAC 2019 » à gauche de l'écran pour accéder à la déclaration.

Vous pouvez dans la partie « mes données et documents » accéder aux éléments relatifs aux contrats et paiements des campagnes précédentes.

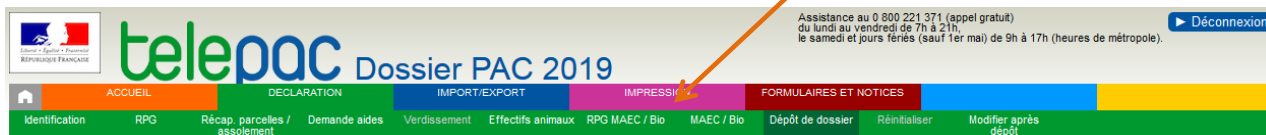
**Viennent ensuite les différentes étapes de la déclaration.**

La télédéclaration se déroule selon les étapes suivantes (cliquer en bas à droite de chaque page « passer la page suivante » pour passer à l'écran suivant) :

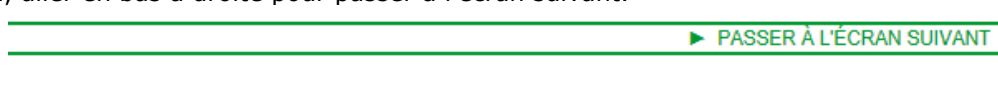
- Identification de l'exploitation

- RPG : cocher NON
- Descriptif des parcelles
- Demande d'aides
- Verdissement
- Effectifs animaux (ruches non concernées)
- RPG /MAEC
- MAEC/Bio
- Dépôt du dossier

Au fur et à mesure de la saisie, vous pouvez suivre l'avancement de votre dossier sur le bandeau vert en haut de l'écran :



Sur chaque écran, aller en bas à droite pour passer à l'écran suivant.



Pour les exploitants qui n'ont pas de surfaces à déclarer, il suffit de passer tous les écrans pour arriver à la page « MAEC/BIO ». Bien sûr pour ceux d'entre vous qui ont d'autres productions que l'apiculture toutes les informations sont à renseigner.

Passer les écrans suivants (effectifs animaux, Registre parcellaire MAEC, synthèse des engagements).

Passer la page « PRM ».

Vous arrivez à la page « MAC API », renseignez les informations :

Engagements déclarés en 2018 et maintenus en 2019

Nombre de colonies maintenues:

Engagements déclarés en 2018 et cédés en 2019 à un autre exploitant

Nombre de colonies cédées	N° pacage du repreneur	Nom / Raison sociale du repreneur
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Engagements repris en 2019 d'un autre exploitant

Nombre de colonies reprises	N° pacage du cédant	Nom / Raison sociale du cédant
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Nouveaux engagements en 2019

Nombre de colonies demandées:

Situation en 2019

Nombre d'emplacements pour la campagne au sens du cahier des charges API:

Nombre de colonies déjà engagées pour lesquelles vous confirmez l'engagement

Dans le cas de reprise ou de cession de contrats entre apiculteurs

Nombre de colonies que vous souhaitez engager à partir de 2019. Il s'agira pour ces colonies d'un nouveau contrat de 5 ans.

Nombre d'emplacements de ruchers. Ce nombre doit correspondre :

- Au nombre de ruchers figurant sur le récépissé de déclaration de détention et d'emplacement de ruches
- Au nombre de ruchers exigé pour répondre au cahier des charges, avec les communes correspondant au zonage



Vient ensuite un écran de vérification des informations saisies « dépôt du dossier - alertes ». Vous aurez des alertes (notamment car vous n'avez pas déclaré de surfaces), vous pouvez poursuivre votre démarche.

**DÉPÔT DU DOSSIER - ALERTES**

Alertes — Pièces justificatives — Signature — Récapitulatif

1 alerte informative (non bloquante) dans le dossier.

La liste des alertes détectées sur votre dossier est accessible via le pictogramme ⓘ situé sur le bandeau de l'écran. Cette liste des alertes ne sera mise à jour que lors de votre prochain accès à l'étape de dépôt de votre dossier.

▼ **Autres alertes sur le formulaire registre parcellaire (1 alerte)**

● **Alerte n°94 :** Vous ne déclarez aucune surface et votre RPG est vide : si vous n'exploitez pas de surfaces, déposez votre dossier en l'état en passant aux étapes suivantes, sinon, complétez le RPG et poursuivez votre déclaration.

▶ RPG

▶ PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

L'écran suivant concerne les pièces justificatives :

**DÉPÔT DU DOSSIER - PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Alertes — Pièces justificatives — Signature — Récapitulatif

Compte tenu de votre déclaration, des pièces justificatives sont à fournir à votre DDT. Vous pouvez, si vous le souhaitez, télécharger ces pièces dans l'écran ci-dessous. Sinon, vous pouvez poursuivre votre déclaration en cliquant sur le lien "Passer à l'écran suivant" au bas de l'écran.

Pièces justificatives que vous joignez à votre déclaration :

▼ MAEC de la programmation 2015-2020

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
▶ ajouter une pièce justificative			

▶ REVENIR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT ▶ PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Une pièce justificative est à fournir : le **récépissé de déclaration** de détention et d'emplacement de ruches.

**ATTENTION :** la déclaration de rucher doit comporter le nombre d'emplacements et les localisations (communes) correspondant au cahier des charges. Chaque rucher doit comporter le nombre minimum de colonies correspondant au cahier des charges (12 ou 24 colonies) pour être validé.

Si nécessaire, il faut faire une déclaration modificative à partir du portail [http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/declarer-des-ruches-294?id\\_rubrique=11](http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/declarer-des-ruches-294?id_rubrique=11)

Vient ensuite un récapitulatif des informations saisies puis l'étape de signature électronique :

Si, après l'avoir signé, vous souhaitez apporter des modifications à votre dossier PAC, vous pourrez le faire sous telepac jusqu'au 15 mai 2018 en procédant préalablement à une « modification après dépôt ». Vous devrez alors à nouveau signer électroniquement votre dossier.

**SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

Souhaitez-vous recevoir votre accusé de réception par mail (\*) ? :  Oui  Non

sur l'adresse de messagerie électronique de votre exploitation  
 sur une autre adresse de messagerie électronique

Adresse de messagerie électronique :

Confirmation de l'adresse de messagerie :

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (\*)

▶ PAGE PRÉCÉDENTE ▶ ACCEPTER LES ENGAGEMENTS ET SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LE DOSSIER

Vous pouvez ensuite télécharger l'accusé de réception de votre dossier.

Vous avez la possibilité de modifier ou de réinitialiser votre déclaration jusqu'au 15 mai.

En cas de difficulté, n'hésitez pas à nous contacter ou bien à contacter la DDT/DDTM de votre département.

**AVERTISSEMENT :** Le présent document ne prétend pas à l'exhaustivité ; les informations qu'il contient sont à jour à la date de rédaction, sauf risque d'erreur ou d'omission. Le lecteur reste entièrement responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations contenues dans le présent document.

En conséquence, hormis faute grave ou intentionnelle prouvée et lien de causalité avec des dommages éventuels pouvant en résulter, la responsabilité des Chambres d'agriculture et des Associations de Développement de l'Apiculture ne pourra être recherchée pour les dommages éventuels directs ou indirects résultant de l'usage ou de l'interprétation par le lecteur des informations figurant dans le présent document.

Note préparée par Florence AIMON-MARIE

## Contacts :

### Florence AIMON-MARIE

Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime – 2, avenue de Fétilly - CS 85074 - 17074 La Rochelle cedex 9

Tel : 05 46 50 45 00 - Port. : 06.87.72.54.55 - [florence.aimon-marie@charente-maritime.chambagri.fr](mailto:florence.aimon-marie@charente-maritime.chambagri.fr)

### Léa FRONTERO

Maison de l'Agriculture - Cité Galliane - 55 Avenue Cronstadt - BP279 - 40005 Mont-de-Marsan Cedex

Tél.: 05 58 85 45 18 - Port.: 06 45 51 42 38 - [lea.frontero@adana.adafrance.org](mailto:lea.frontero@adana.adafrance.org)

